

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-070

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2022-06-14-00003 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DOMANIALE (2 pages)

Page 3

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2022-06-15-00001 - Arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 portant
composition des membres du CTS de l'Ariège (7 pages)

Page 5

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-06-16-00001 - APC du 16/06/2022 portant autorisation
d'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale
d'enrobage à chaud exploitée par la société Colas sur le territoire de la
commune de Saverdun (3 pages)

Page 12

09-2022-06-17-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire concernant la cessibilité des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition au bénéfice de la
commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue
ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens » (3
pages)

Page 15

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS DE L ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC / SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2022-06-08-00002 - Convention mise à disposition et dépôt du matériel
d'urgence et d'intervention en cas de risque majeur à la cathédrale de
Pamiers (4 pages)

Page 18



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Ariège**
55 cours Gabriel Fauré - BP 30086
09007 Foix Cedex
Téléphone : 05 61 05 45 50
Mél. : ddfip09@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de L'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège,

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 accordant délégation de signature à M. Paul CHATAIL directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

Arrête :

Art.1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à M. Paul CHATAIL, directeur départemental des finances publiques de L'Ariège, sera exercée par M. Laurent Guilhem, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art.3. – Le présent arrêté prend effet au 14 juin 2022.

Art.3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 14 juin 2022

Par délégation de la Préfète de l'Ariège

Le Directeur départemental des finances publiques de L'Ariège

signé

Paul CHATAIL

Administrateur Général des Finances Publiques

ARRETE n°2022-2271
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie DUNYACH Directrice Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	Mme Christine ESTAY Directrice Adjointe Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)
M. Jean Claude THIEULE Directeur CH Ariège Couserans SAINT GIRONS (FHF)	M. Frédéric Riant Directeur Adjoint CH Ariège Couserans SAINT GIRONS (FHF)
M. Alexandre BOITIER Directeur CH Saint Louis AX LES TERMES (FHF)	M Sylvain BOUSSEMAERE Coordinateur Général Soins Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
Dr Eric POHLMANN Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	Dr Jean-Christophe CHARET Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
Dr Sylvie BAQUE Présidente CME CH Ariège Couserans ST GIRONS (FHF)	Dr Raphael BORDAS Vice-Président CME CH Ariège Couserans ST GIRONS (FHF)
Dr Marielle CONQUET-GABRIÉ Présidente CME CH Saint Louis AX LES THERMES (FHF)	Dr Marie-Hélène BITTERMANN Vice-Présidente CME CH Saint Louis AX LES TERMES (FHF)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Florence LE BECHEC Directrice Résidence Couserans Pyrénées SAINT LIZIER ET ERCE	A désigner
Mme Steddy BENEVENTI Association GOYHENECHÉ MAS D'AZIL DAUMAZAN	M. Mickaël ASENSI Directeur EHPAD Le Sapin D'Or BELESTA
M. Damien DEPLANQUE Directeur ITEP LA TOUR DU CRIEU	Mme Anne SANTENE Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
M. Denis TESSIER Association des PEP 09	M. Bruno BONZOM Directeur Général ADSEA 09
M. Jean-Pierre GALTIER Directeur Général Ariège Assistance FOIX	M. Frédéric COMBES Directeur Association LA LAUSADA LA BASTIDE SUR HERS

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Lise DELPY IREPS Occitanie	Mme Antoinette FOUILLEUL Présidente territoriale 31 Addictions France
M David DECEUNINCK Directeur Association Hérisson Bellor MAZERES	Mme Claire STRAZZER Directrice adjointe Association Hérisson Bellor MAZERES
Mme Anne TISON Directrice Association des Naturalistes de l'Ariège	M. Stéphane GROCHOWSKI Association des Naturalistes de l'Ariège

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Jordan BIREBENT URPS Médecins	Dr Marion BERGEAUT URPS Médecins
Dr Santiago GARCIA-AGUILERA URPS Médecins	Dr Christophe CANEL URPS Médecins
Dr Flora BONNEL URPS Médecins	Dr Olivier COUZINET URPS Médecins
Mme Françoise PRADEL URPS Orthophonistes	Mme Marion FONDERE URPS Pharmaciens
M. François AZEMA URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Isabelle FERRAND URPS Infirmiers
M. Eric DELMAS URPS Biologistes	Mme Catherine LINNARES-TRAPE URPS Sages-Femmes

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Yves PAUBERT Centre de Santé de LAVELANET LAROQUE	A désigner
Mme Françoise CHAGUE MSP TARASCON	Mme Alice HATTAB Pôle de santé des deux vallées SEIX
Dr Catherine GUINTOLI Présidente CPTS Ariège Pyrénées	A désigner
M. Yassin CHARTI Préfigurateur DAC 09	A désigner
Mme Sandrine TERRE MSP PRAT BONREPAUX	A désigner

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
Dr Flavy PERIAT HAD Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'ARIEGE	Mme Anne Marie PRONOST FNEHAD OCCITANIE

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

Titulaire	Suppléant
Dr André MALAGOLI CDOM 09	Dr Jean-Pierre ROCHER CDOM 09

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie GLADIEUX UNAFAM 09	A désigner
Dr Marie-France BASSET-BERGES Présidente France Alzheimer 09	A désigner
M. Jacques ROUGE UDAF 09	A désigner
M. Yves VILLENEUVE Ligue contre le cancer	A désigner
M Philippe ORIOL Président ADAPEI 09	A désigner
M. Gilles ALAZET APAJH	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
M. Christian PONCINI Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	A désigner
M. Vincent RUELLAN Fédération Nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR)	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
M. Kamal CHIBLI Conseiller régional	Mme Isabelle PIQUEMAL Conseillère régionale

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Paul HOYER Maire de FERRIERES SUR ARIEGE	M. Dominique FOURCADE Maire d'AX LES THERMES
Dr Philippe CALLEJA Maire de SAVERDUN	M. Corrado RANGHELLA Conseiller municipal de LAVELANET

Article 6 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Dominique FOSSAT Secrétaire Général Préfecture de l'Ariège	Mme Isabelle AYMARD Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarité et de la Protection des Populations (DDETSP)

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
M. Alexandre SINTES MSA MP Sud	M. Etienne DUCONGE MSA MP Sud
M. Olivier HEBERT Président du Conseil CPAM de l'Ariège	A désigner

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Jacques LANSALOT Fédération Nationale de la Mutualité Française
Mme Catherine BAZEX-GNEMMI

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 15 juin 2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société Colas sur le territoire de la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la société Colas Midi-Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saverdun au lieu-dit "Devant Larlenque" ;

Vu la décision en date du 12 avril 2022 de non soumission à évaluation environnementale ;

Vu la demande en date du 11 mai 2022 de la société Colas France – dont le siège social est 1 rue du colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75015 PARIS CEDEX – sollicitant la modification des conditions d'exploitation et l'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de production présentée par la société Colas France est temporaire et limitée à une période de six mois ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage ou des captages d'eau potable ;
- sur une carrière dont les terrains réaménagés auront une vocation de zone d'activité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ont été étudiés dans le dossier fourni à l'appui de la demande du 11 mai 2022 susvisée et que les mesures de réductions présentées permettent de limiter ces impacts réduits par l'absence de sensibilité environnementale, les terrains étant constitués de zones anciennement exploitées par la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Colas France est autorisée à augmenter la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit "Devant Larlenque" sur le territoire de la commune de Saverdun.

L'augmentation de capacité est effectuée à l'aide d'une centrale mobile d'une capacité de 550 t/h implantée selon le plan en annexe 1.

L'augmentation de capacité est autorisée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La centrale d'enrobage mobile est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé en ce qu'elles ne s'opposent pas à celles de l'arrêté ministériel précité.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saverdun et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saverdun pendant une durée minimale de un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saverdun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

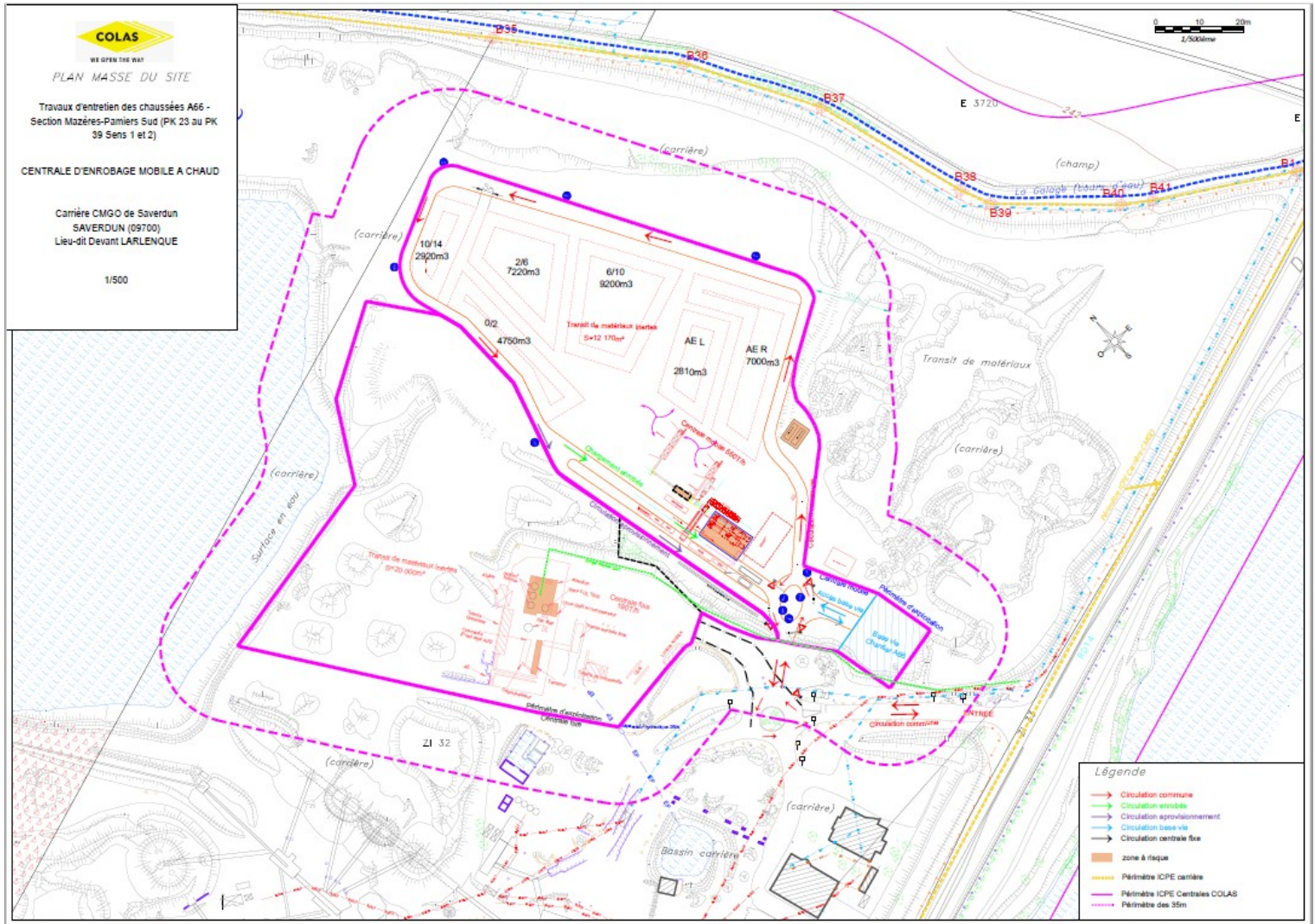
Fait à Foix, le 16 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Annexe 1 : Plan d'implantation





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : pref-environnement@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens »

Pétitionnaire : commune de Lercoul

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du commissaire enquêteur sous réserve d'adapter le projet et revoir l'assiette d'expropriation avec une assiette de 5 mètres maximum ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens », commune de Lercoul ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lercoul en date du 3 février 2022 décidant de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur et autorisant M. le maire de Lercoul à demander à Mme la préfète de l'Ariège l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces du dossier transmises par la commune de Lercoul et reçues en préfecture le 13 avril 2022 en vue d'être soumises à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision E22000073/31 en date du 1^{er} juin 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Robert CLARACO, en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition au bénéfice de la commune de Lercoul (09220) des terrains d'emprises privées formant rue ouverte à la circulation publique desservant le quartier de « Tourrens ».

Cette enquête se déroulera dans la commune de Lercoul, siège de l'enquête, du mardi 19 juillet 2022 au mardi 2 août 2022 inclus.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2

M. Robert CLARACO a été désigné comme le commissaire enquêteur.

Article 3

Mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier restera déposé à la mairie de Lercoul pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

Observations du public

Le public pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet à la mairie de Lercoul. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – Village – 09220 LERCOUL ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Lercoul, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné ci-dessus.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet à la mairie :

- le mardi 19 juillet 2022 de 10h à 12h,
- le mardi 2 août 2022 de 14h à 16h.

Article 5

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6

Publication dans la presse

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1er avis dans la Dépêche du Midi le mardi 5 juillet 2022,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 8 juillet 2022,
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi le mardi 19 juillet 2022,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 22 juillet 2022.

Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Lercoul. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfecture de l'Ariège, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariefge.gouv.fr.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Lercoul, à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Lercoul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DEPÔT
du matériel d'urgence et d'intervention destiné au déplacement et à l'emballage
des œuvres majeures de la cathédrale de Pamiers appartenant à l'Etat
en cas de risque majeur au SDIS de l'Ariège

Entre

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication) représenté par M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC), ci-après désigné « le déposant »,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (SDIS de l'Ariège), représenté pour la gestion opérationnelle par Mme Sylvie FEUCHER, Préfète de l'Ariège et pour la gestion administrative technique et financière par M. Alain NAUDY, son Président du conseil d'administration ci-après désigné « le dépositaire »,

Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L 741-1 à 741-5 et R 741-1 et suivants,

Vu l'Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types V établissements de culte),

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture,

Vu la note du 10 juin 2016 de la Direction Générale des Patrimoines relatif au plan de sauvegarde des biens culturels, document opérationnel en situation d'urgence, remplaçant la circulaire du 2 Mai 2000 concernant les Plans de sauvegarde des biens culturels (meubles et œuvres d'art) en cas de sinistre dans les monuments historiques,

Vu le Plan de sauvegarde des œuvres majeures de la cathédrale de Pamiers, appartenant à l'État,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le stockage du matériel d'urgence et d'intervention acquis par la DRAC (Conservation régionale des monuments historiques) pour la protection ou l'évacuation des œuvres prioritaires conservées à la cathédrale Saint-Antonin de Pamiers, en cas de risques majeurs (explosion, incendie, inondation...).

Article 2 : Inventaire du matériel

Le matériel mis à disposition déposé auprès du dépositaire est composé de bâches de protection et autre matériel (cf. liste jointe en annexe).

Article 3 : Dépôt du matériel

Le matériel est mis à disposition en bon état de fonctionnement par la DRAC ou son prestataire.

Article 4 : Localisation du lieu de stockage

Le stockage de ce matériel est pris en charge par le SDIS de l'Ariège au sein du centre de secours de Pamiers sis voie Jules Védrières à PAMIERS (09100).

Article 5 : Utilisation et remplacement du matériel

Le matériel peut être utilisé dans le cadre de sinistres à la cathédrale et dans les bâtiments appartenant à l'Etat (Préfecture).

Il est complémentaire du plan d'urgence de la cathédrale qui devra être transmis au SDIS en format papier et informatique (PDF).

En cas d'utilisation, la DRAC (CRMH) sera sollicitée pour commander le matériel manquant ou pour toute demande de matériel complémentaire pour cet usage, si nécessaire.

Le dépositaire s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 6 : Responsabilité des assurances

Le matériel est placé sous la responsabilité du dépositaire. Celui-ci s'engage à contracter les assurances pour les dommages notamment vol, dégât des eaux, incendie, tout acte de vandalisme liés au stockage du matériel.

Le dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa réception au centre de secours de Pamiers. Il est seul responsable des dégâts causés au matériel en dehors de l'utilisation pour intervention.

En cas de casse, perte ou de vol, le dépositaire s'engage à prévenir sans délai le déposant et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge des dommages par sa compagnie d'assurance.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est signée pour trois ans à compter de la date de la signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf opposition d'un des signataires, exprimée par écrit au moins trois mois à l'avance, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celui-ci ait à fournir le motif de sa décision.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Article 10 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut à tout moment et pour tout motif résilier la présente convention. La partie qui souhaite résilier la présente convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux à Foix,

08 JUIN 2022

Le directeur régional des
affaires culturelles
d'Occitanie,

Le président du SDIS de
l'Ariège,

La préfète de l'Ariège

Michel ROUSSEL

Alain NAUDY

Sylvie FEUCHER

Liste du matériel mis à disposition pour un total de 8492,18€

Housses ignifugées : 7345,78€

- 1 housse (STATUE DE LA VIERGE) – dimensions sur plan H 1.55 m x L 0.44 m x l 0.44 m –MEMBRANE silicone XX65 classée M2 avec FAG pour installation aisée livrée en sac – réf SV
- 1 housse pour 5 tableaux (cycle de LA VIE DE ST ANTONIN) – dimensions sur plan H 8.20 m x L 4.40 m – MEMBRANE silicone classée M2 avec système dérouleur et jonc de stabilité – réf VSA
- 2 housses tableau pour 2 tableaux au revers mur ouest de la cathédrale (MONUMENTS AUX MORTS) – dimensions sur plan H 5 m x L 3.5 m MEMBRANE silicone classée M2 avec système dérouleur et jonc de stabilité – réf MOM

Bâches normales : 458,60€

- 1 bâche HQ250 pro-5 x 8 m-verte extérieure- le prix indiqué est par unité de vente - avec ourlet périphérique et œillets 500mm - Anti UV 3% - coins renforcés
- 5 bâches SR150-6 x 10 m-verte et bleue-le prix indiqué est par unité de vente - avec ourlet périphérique et œillets tous 500mm
- 2 bâches SR150-4 x 5 m-verte et bleue- le prix indiqué est par unité de vente - avec ourlet périphérique et œillets tous 500mm

Protection des œuvres au sol : 420€

- 16 abriprofiles de type U 120 mm Longueur 2 mètres
- 1 abriprofile de type U 60 mm Longueur 2 mètres
- 2 abriprofiles de type U 25 mm Longueur 2 mètres
- 4 mousses Plastazote PACKFOAM 29kg/m3 500x500x50 mm
- 5 mousses Plastazote PACKFOAM 29kg/m3 1000x1000x50 mm

Transport des œuvres et conditionnement : 267,80€

- 8 Bacs gerbables Norme Europe 400x300x175mm
- 1 Coffre de chantier 180L Altrad XCF180L